

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 15 mars 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	--	---

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Florent MORILLON (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	le mercredi 15 mars 2017 de 9h00 à 12h30

<u>Participants :</u>	<u>Diffusion</u> à :
Commission Boissons Spiritueuses : Mmes Corinne LACOSTE-BAYENS et Claudine NEISSON, MM. Eric BILLHOUE, Yves DIETRICH, Florent MORILLON (Président), Cyril PAYON et Arnaud VAN der VOORDE. Administrations : Mme Karine MOREAU (DGDDI), MM. Pierre-Adrien ROMON (DGPE) et Benjamin NARDEUX (DGCCRF). Experts-Invités : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Carole PIMBEL (CIRTDOM), Magali FILHUE et Camille MARCHAND (FFS) et Janine BRETAGNE (BNIC) Agents de l'INAO : Caroline BLOT, Thierry FABIAN, Philippe HEDDEBAUT et Arnaud FAUGAS Excusés : MM. Christophe VERAL et Sebastien LACROIX (BNIA)	Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux

Repères et alertes : La première réunion de cette mandature a été l'occasion d'une présentation des missions et du fonctionnement de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses (CNBS). Le Président a notamment rappelé que cette commission émet des avis destinés au Comité National. Mais c'est le Comité National ou sa Commission Permanente qui in fine décide. La CNBS fonctionne de façon ouverte en invitant les représentants des administrations ainsi que ceux des interprofessions ou des associations professionnelles à échanger leurs points de vue avec les membres du Comité National qui la composent. Les avis de la commission qui sont la plupart du temps suivis par le Comité National procèdent de ces échanges et débats. Pour que ce fonctionnement collaboratif puisse perdurer, il est important que la confidentialité des travaux soit respectée et que les compte rendus ne soient pas diffusés avant leur approbation.

La CNBS a étudié plusieurs projets de réponse aux questions de la COM. Sur les questions concernant les IG Eau de vie de cidre de Bretagne, Eau de vie de cidre du Maine, Cassis de Bourgogne, Pommeau de Bretagne, Fine du Bugey et Genièvre Flandre Artois, la CNBS a approuvé sans modification le projet de réponse et le projet de cahier des charges révisé. Sur d'autres dossiers, la CNBS a demandé aux ODG d'apporter quelques modifications à ces documents avant qu'ils ne soient présentés à la Commission Permanente. Ainsi la référence ou non aux méthodes traditionnelles dans les Calvados, la justification du conditionnement dans l'aire des Pommeau du Maine et de Normandie et la mention des substances aromatisantes dans les crèmes de cassis de Saintonge et de Dijon ont fait l'objet de recommandations de sa part.

Un point d'information a été effectué sur les autres questions communautaires d'actualité : définition par la COM d'une nouvelle définition de la catégorie n°10 (eau de vie de cidre et de poiré), alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne et rapport de la COM concernant la mention obligatoire des ingrédients et la déclaration nutritionnelle sur l'étiquetage des boissons alcoolisées. En ce qui concerne les sujets nationaux, la CNBS a donné un avis favorable sur le rapport du groupe de travail sur la réfaction du rendement proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants dans les eaux de vie de vin AOC. Enfin la CNBS a été informée du lancement d'une réflexion sur la mise en place d'une enquête économique sur les IG et les AOC de spiritueux comme il en existe dans les autres secteurs.

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 15 mars 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	--	---

Réunion suivante : le 7 juin de 10h à 17h, à Montreuil

Ordre du jour prévisionnel : Réponses aux questions de la COM sur les fiches techniques des IG, Examen de la nouvelle architecture des textes nationaux relatifs aux Spiritueux, Examen du Document méthodologique de la DGCCRF relatif aux mentions valorisantes, Etat des lieux des discussions sur l'alignement du règlement 110-2008

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président MORILLON présente les excuses de Christophe VERAL et de Stéphane LACROIX. Il remercie l'ancienne mandature pour l'important travail effectué et tout particulièrement son Président Jean Paul SEMPE qui a su conduire les missions de la commission dans une ambiance conviviale et chaleureuse. Florent MORILLON demande au nom de la commission à Corinne LACOSTE BAYENS de lui transmettre les chaleureuses amitiés de la nouvelle commission. Il demande ensuite à chacun de se présenter au cours d'un tour de table.
Compte-rendu de la réunion du 20 janvier 2017	Le compte-rendu de la réunion du 20 janvier qui a été approuvé par la précédente commission est brièvement décrit.
Présentation des missions et du fonctionnement de la Commission	Le Président MORILLON reprend la lettre de mission de la Commission et souligne l'originalité de sa composition puisqu'y sont invités de façon permanente les représentants de l'administration et ceux des interprofessions ou associations professionnelles de la filière spiritueux. Ainsi la Commission bénéficie d'informations qui se complètent et des positions issues de différents points de vue, ce qui lui permet d'adresser au Comité National des avis déjà bien discutés que généralement il suit. Il indique que si la Commission se réunit au minimum deux fois par an, elle risque au vu de l'actualité des spiritueux d'être amenée à tenir davantage de séances, tout au moins au début de la mandature. Il remercie par avance les membres pour leur assiduité. Le Président MORILLON souligne que la qualité des échanges vient de cette ambiance constructive et collaborative mais aussi de la grande liberté avec laquelle les participants s'expriment mais cette liberté de parole suppose le respect de la confidentialité de nos débats. Il insiste notamment sur la nécessité d'attendre l'approbation des comptes-rendus avant de les diffuser.
Examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG	
Etat des lieux des questions/réponses sur les fiches techniques des IG (formalisme de la procédure de réponse à la COM)	Thierry FABIAN rappelle l'historique depuis 2008 de l'enregistrement des IG de spiritueux et de la rédaction des fiches techniques. Il présente la procédure d'examen des fiches techniques par les différents services de la DG Agri ainsi que la procédure de réponses à ces questions telle que l'INAO la conduit. L'unité qualité a étudié presque toutes les fiches techniques à l'exception des rhums et des eaux de vie de fruits. Cependant

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 15 mars 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	--	---

	la France n'a reçu qu'un peu plus de la moitié des questions de la COM. Pierre Adrien ROMON indique qu'il s'agit la des premiers courriers mais qu'il faut s'attendre en moyenne à deux séries de questions. Par ailleurs, une fois que la DG Agri estime que la fiche technique est conforme, elle la transmet aux autres directions de la Commission Européenne (DG SANCO, DG TRADE...) qui peuvent également faire remonter leurs questions. Mais elle informe les Etats Membres lorsque l'instruction a atteint ce stade et qu'elle est donc presque achevée. Du fait de cette longue instruction par la COM, le cahier des charges homologué continue de s'appliquer même après l'approbation des modifications du cahier des charges par la Commission permanente. Il ne sera homologué à nouveau avec prise en compte des ajouts et modifications que lorsque la COM aura officiellement transmis l'information de la validation de la fiche technique
Présentation de nouvelles questions de la COM sur les fiches techniques (Calvados, Calvados Pays d'Auge, Eau de vie de cidre de Bretagne, Eau de vie de cidre du Maine, Eau de vie de vin du Bugey, Pommeau de Normandie, Pommeau du Maine, Pommeau de Bretagne, Cassis de Saintonge, Cassis de Bourgogne, Cassis de Dijon, Genièvre Flandre-Artois)	Thierry FABIAN présente les questions reçues à ce jour et devant faire l'objet d'un examen par la Commission Permanente de l'INAO. Il indique qu'il n'y a pas de questions nouvelles et que dans la plupart des cas un accord a été trouvé facilement avec l'ODG sur les propositions de réponse. Ainsi la Commission Boissons spiritueuses donne un avis favorable sur les réponses à la COM et les projets de cahiers des charges modifiés des IG suivantes : Eau de vie de cidre de Bretagne, Eau de vie de cidre du Maine, Eau de vie de vin du Bugey, Pommeau de Bretagne, Cassis de Bourgogne et Genièvre Flandre-Artois. Seule la modification du cahier des charges du Genièvre Flandre-Artois nécessitera le lancement d'une PNO, les autres dossiers ne supposant pas de modifier de façon substantielle le cahier des charges. Concernant le dossier Pommeau de Bretagne, Arnaud VAN der VOORDE pose la question du renvoi de sa présentation lors d'une séance ultérieure de la Commission Permanente, concomitamment avec celle des Pommeau de Normandie et Pommeau du Maine. Au vu des réponses apportées sur ce dossier et de la nécessité de ne pas prendre de retard dans le traitement des réponses à la COM, la présentation lors de la Commission Permanente du 22 mars est privilégiée. D'autres dossiers sont plus complexes : Cas du Calvados et du Calvados Pays d'Auge : la COM comme pour l'ensemble des eaux de vie demande d'indiquer quelles sont les méthodes de finition autorisées. Or contrairement aux autres dossiers, la réponse à cette question est problématique, car les 2 ODG souhaitent répondre à la COM en citant explicitement l'infusion de copeaux de chêne en tant que méthode traditionnelle, ce qui nécessiterait que le Règlement 110-2008 soit modifié en ce sens, ces méthodes étant interdites pour cette catégorie. Pierre Adrien ROMON estime que la COM qui a une approche exclusivement juridique pourrait réagir très négativement à la réception d'une réponse à ses questions qui indiquerait que l'IG ne respecte pas la Règlementation. Elle pourrait aller jusqu'à demander le retrait pur et simple de l'IG. Benjamin NARDEUX indique que les autorités françaises ont adressé une

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 15 mars 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	--	---

	demande d'autorisation d'utilisation de méthodes traditionnelles dans le cadre de l'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne mais que cette demande n'a pas été encore étudiée et qu'elle n'est pas sure d'aboutir, d'autant plus qu'à priori aucun autre Etat Membre ne la soutient. En attendant il est impératif de répondre en droit à la COM, c'est à dire conformément au Règlement 110-2008. Il rappelle que les services de contrôle français tolèrent cette pratique qui est conforme à la circulaire de 1921, dans les eaux de vie de cidre mais aussi dans les rhums. Arnaud Van der VOORDE remercie l'administration pour avoir porté la demande des ODG mais les professionnels ont besoin de garanties. En effet aujourd'hui les personnes autour de la table comprennent les enjeux et l'historique de cette question mais qu'advient-il lorsque les interlocuteurs changeront. Il souligne que sur la base d'un sondage des 11 principaux élaborateurs, ce sont environs 30% des volumes de Calvados qui bénéficient de cette pratique autorisée de longue date par l'administration française comme en témoignent plusieurs écrits. Yves DIETRICH demande ce qui est envisagé au cas où la COM rejette la demande française d'autoriser dans les eaux de vie de cidre le recours aux méthodes traditionnelles et donc l'infusion de copeaux de chêne. Benjamin NARDEUX rappelle que cette situation n'a pas posé de difficulté depuis l'adoption du règlement 110/2008, les enquêteurs de la DGCCRF étant sensibilisés à cette question. Il indique qu'en cas de rejet de la demande française, d'autres solutions juridiques seront recherchées mais qu'il sera difficile de s'installer durablement dans une situation qui ne serait pas respectueuse de la Règlementation communautaire. Cyril PAYON intervient pour souligner que les ajouts de boisé sont à présent détectables à l'analyse. Arnaud Van der VOORDE pense qu'effectivement il n'est pas envisageable de s'installer dans ce régime de tolérance nationale. Celui-ci ne permet ni d'encadrer les pratiques ni de les sécuriser. Si la voie des méthodes traditionnelles échoue, il faudra trouver d'autres pistes juridiques. Certes des alternatives techniques à l'usage de l'infusion de copeaux de chêne existent mais elles nécessiteraient du temps et des moyens importants et pourquoi le Calvados serait-il la seule des grandes eaux de vie françaises à devoir les mobiliser? Le Président MORILLON propose à ce stade de demander aux ODG de retirer la référence à l'infusion de copeaux de chêne mais de différer la présentation du dossier à la Commission Permanente du 2 mai afin de prendre le temps de bien leur expliquer la situation. La Commission approuve cette orientation. Cas du Pommeau de Normandie et du Pommeau du Maine : En réponse à la question de la COM relative à la mise en bouteille obligatoire dans l'aire, les ODG n'ont pas souhaité répondre sur la période qui suit le conditionnement, envisagée comme un temps permettant de vérifier la stabilité du produit. Pierre Adrien ROMON insiste sur le niveau particulièrement élevé d'exigences de la COM sur la question du conditionnement dans l'aire. Pour avoir le maximum de chances de notre côté, tous les arguments
--	---

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 15 mars 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	--	---

	doivent être mobilisés. Il est vraisemblable d'ailleurs que la COM ne se satisfera pas de ces arguments et qu'un nouveau courrier nous sera adressé. Il ajoute que les réponses à la COM doivent être harmonisées entre produits d'une même catégorie ou d'un même type sans quoi cela suscitera de nouvelles questions de la COM. Arnaud Van der VOORDE indique que les réponses des ODG doivent pouvoir être enrichies par davantage de données scientifiques. Il souligne qu'un travail en ce sens a déjà été amorcé en région. Le Président MORILLON demande s'il serait possible de se servir du rapport du groupe de travail du Comité National sur le conditionnement dans l'aire des vins, validé en septembre 2016. Philippe HEDDEBAUT répond qu'il s'agit plutôt d'un rapport à l'usage de la Commission d'enquête en cas de demande d'insertion de cette règle dans un cahier des charges. Le Président MORILLON propose à ce stade de demander aux ODG de reprendre la réponse en la complétant et d'intégrer les arguments relatifs à la période qui suit le conditionnement. Il suggère de différer la présentation du dossier à la Commission Permanente du 2 mai afin de prendre le temps de bien expliquer aux ODG la situation. La Commission approuve cette orientation. Cas du Cassis de Saintonge L'ODG a souhaité préciser les caractéristiques spécifiques du produit comme demandé par la COM en indiquant que le Cassis de Saintonge était issu exclusivement de baies de fruits, sans aucun apport de substances aromatisantes. Or les services de l'INAO se sont aperçus que l'interdiction de cette pratique autorisée dans le Règlement 110-2008 ne figurait nulle part dans la fiche technique. Il semble donc préférable de préciser clairement dans la fiche technique au point "méthode d'obtention" que les substances aromatisantes et les préparations aromatisantes sont interdites. Cas du Cassis de Dijon La fiche technique indique dans la description du produit et dans le lien causal, mais pas dans la méthode d'obtention, que le produit n'est pas élaboré à partir de substances aromatisantes. Or l'utilisation d'infusion de bourgeons de cassis qui est autorisée dans la fiche technique jusqu'à une teneur maximale est considérée selon le Règlement 1334-2008 comme une substance aromatisante . Il semble préférable dans la fiche technique : • de supprimer dans la description du produit et dans le lien causal la référence à l'absence de substances aromatisantes et • de préciser éventuellement qu'en dehors des bourgeons de cassis, l'emploi de substances aromatisantes ou de préparations aromatisantes est interdit. Le Président MORILLON propose à ce stade de demander aux ODG des deux IG de cassis d'intégrer ces éléments et suggère de différer la présentation du dossier à la Commission Permanente du 2 mai afin de prendre le temps de bien leur expliquer ces précisions.
--	--

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 15 mars 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	--	---

	La Commission approuve cette orientation.
Informations de la Commission Européenne	
Demandes de modification de la catégorie 10 (eau de vie de cidre et de poiré)	La demande suit son cours et la COM a bien prévu de présenter la nouvelle définition de la catégorie lors du prochain Comité européen des boissons spiritueuses même si celui-ci a été repoussé au mois d'avril. Pierre Adrien ROMON souligne que deux Etats Membres ont demandé qu'il soit précisé que ni le cidre ni le poiré ne doivent être aromatisés. Cette précision serait intégrée sauf avis défavorable de la filière.
Projet d'alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne	Benjamin NARDEUX présente la position des autorités françaises après les consultations menées auprès des organisations professionnelles avec le ministère de l'agriculture et l'INAO. Outre les nombreuses demandes de corrections sur la forme, la France présente comme plusieurs autres Etats Membres son opposition devant le déséquilibre entre les actes délégués trop nombreux et les actes d'exécutions. Il ressort de ce déséquilibre que la COM pourrait sans l'accord des Etats Membres modifier la réglementation sur des aspects essentiels comme par exemple l'ajout de critères de délimitation ou de dérogation à la production dans l'aire géographique (article 38). Ce sujet devrait être fortement discuté entre le conseil de l'Union Européenne et la Commission Européenne. La France présente cinq demandes principales sur le fond : • le maintien de la possibilité de traduction du nom des IG telle qu'elle existe actuellement, la procédure proposée nécessitant à chaque fois un acte délégué ce qui est beaucoup trop lourd; • la limitation de l'édulcoration des EDV des catégories 1 à 14, en particulier des rhums; • l'insertion d'un article permettant aux vignobles destinés à produire des EDV sous IG de disposer dans le cadre de l'Organisation Commune de Marché (OCM) des mêmes opportunités de gestion des plantations que les vins AOC ou IGP; • la modification de la définition de la catégorie 10 « Eau-de-vie de cidre et eau-de-vie de poiré » afin de permettre l'emploi d'infusions de copeaux de chêne au titre des méthodes traditionnelles; • la création d'une nouvelle catégorie pour une production traditionnelle française: le « Guignolet-Kirsch » afin de pouvoir laisser utiliser le terme kirsch sur ce produit qui ne contient que peu d'eau de vie de cerises (au moins 3%). La France souhaite demander à la COM des précisions au sujet : • de la définition des mélanges et des règles d'étiquetage les concernant; • de la reconnaissance des signes de qualité dans les Etats Membres afin de sécuriser l'utilisation de l'AOC en France;

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 15 mars 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	--	---

	• de la définition des termes composés afin d'envisager leur élargissement aux boissons alcoolisées non spiritueuses (bière au rhum) • du nouvel article (12) qui encadre l'indication de l'origine en faisant référence au règlement douanier n° 952/2013. Le Conseil de l'Union Européenne, présidé par Malte, a prévu d'ouvrir la discussion le 17 mars puis de tenir des réunions le 10 avril et le 3 mai. Un point sur ces réunions sera réalisé lors de la prochaine séance.
Questions diverses	
Réfaction du rendement proportionnellement aux pieds de vigne morts ou manquants (PVMM) dans les AOC d'eaux de vie de vin	Le groupe de travail a remis le 6 février 2017 son rapport qui préconise de ne pas distinguer dans le code rural les dispositions applicables aux vins AOC de celles applicables aux eaux de vie AOC. En effet cela introduirait une différence de traitement entre eaux de vie AOC ou IG issues de vins AOC et eaux de vie AOC issues de vins sans IG. Par ailleurs ce dispositif demeure pertinent pour les vignobles d'eaux de vie AOC même si l'impact différent du rendement sur la qualité et la grande amplitude des densités de plantation supposent d'accepter d'établir au sein des cahiers des charges certains aménagements : • des tolérances de proportion de PVMM variables en fonction de la densité de plantation et qui favorisent les plantations à plus forte densité. • un dispositif simplifié pour les plantations antérieures à la définition des conditions de production à la vigne dans l'AOC (2009) à condition qu'il soit globalement mieux disant que le dispositif prévu actuellement dans les cahiers des charges. • une exemption complète mais encadrée du dispositif de réfaction de rendement des parcelles faisant l'objet de mesures transitoires et devant être arrachées à terme. La Commission Nationale Boissons Spiritueuses a approuvé les orientations présentées dans ce rapport.
Lancement dans les spiritueux des enquêtes annuelles de suivi économique	La Commission Nationale Boissons Spiritueuses a pris connaissance du projet d'enquête annuelle dans les boissons spiritueuses. Elle partage les objectifs présentés mais souligne la nécessité d'une préparation en amont pour améliorer la qualité des informations récupérées et éviter de surcharger les ODG. Elle souhaite que la démarche soit préparée par un état des lieux distinguant : • les données disponibles sans sollicitation des ODG, par exemple auprès des Douanes, des interprofessions, de France Agri-mer, • les données aisément récupérables auprès des ODG (production revendiquée, opérateurs identifiés...) et • les données plus difficiles à obtenir mais qui pourraient être estimées (prix de vente...).

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 15 mars 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	--	---

	Cet état des lieux ainsi que le projet de questionnaire pourra être présenté lors de la prochaine séance.
Réclamations de certaines filières suite au renouvellement du Comité National	Le CIRT-DOM lors de son Conseil d'administration du 27 février a décidé la mise sous séquestre des droits INAO afin d'obtenir une représentation des rhums sous IG conforme à son poids économique. Le Président MORILLON rappelle que la Commission Nationale Boissons Spiritueuses n'a aucune responsabilité dans les nominations au Comité National. Il souligne également que le CIRT-DOM est invité à participer aux travaux de la Commission qui attache beaucoup d'importance au suivi de cette filière.
Rapport de la COM du 13 mars 2017 sur la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle dans les boissons spiritueuses (COM/2017/058)	Ce rapport estime que la situation qui prévaut aujourd'hui dans les boissons alcoolisées, à savoir l'absence d'obligation d'indication de la liste des ingrédients et de la valeur nutritionnelle n'a plus de raison d'être prolongée. Il suggère de donner au secteur des spiritueux une période d'un an pour qu'il s'autorégule et si cela s'avère insuffisant, la COM examinera d'autres options disponibles. La Commission Nationale Boissons Spiritueuses a pris connaissance de ces informations qui du fait de leur importance doivent être largement diffusées. Elle souhaite disposer de précisions sur ce que la COM entend par "autorégulation par le secteur des spiritueux".

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PRESIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION	Fait
Construction avec les ODG des réponses aux questions de la COM sur Calvados, Calvados Pays d'Auge, Pommeau de Normandie, Pommeau du Maine, Cassis de Saintonge, Cassis de Dijon, Fine Bordeaux et Cognac.	T.FABIAN AVEC LES SERVICES LOCAUX ET P.A.ROMON	Avant fin avril ou fin mai selon la date de passage en CP
Information de la filière des eaux de vie de cidre sur la définition de la catégorie n°10	T.FABIAN ET B.NARDEUX	Après le Comité Européen du 25 avril
Diffusion du rapport de la COM du 13 mars 2017 sur la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle dans les boissons spiritueuses (COM/2017/058)	T.FABIAN AVEC LES SERVICES LOCAUX, B.NARDEUX	Fait avec l'envoi de ce compte rendu

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Compte Rendu de la réunion du 15 mars 2017	Auteur du relevé : T. FABIAN Version validée
----------------	--	---